



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **13 SEP. 2018**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques  
Réf. : BEICEP/BEICEP/DJ/2018  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
04 66 36 43 05  
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°18.120N**  
**prescrivant des mesures d'urgence**  
**à la SAS ATELIER NÎMOIS DE MÉTALLISATION PLASTICOLOR, dans le cadre de l'exploitation**  
**de l'atelier de sablage, métallisation, thermolaquage, blindage électromagnétique et de**  
**chaudronnerie plastique situé à Nîmes**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171-6 et L171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L512-1, L514-5, L514-6, et L512-20 ;
- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets, notamment les articles L541-2, L541-2-1 et L541-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°09.125N du 26 octobre 2009 réglementant le fonctionnement de l'atelier de sablage, métallisation, thermolaquage, blindage électromagnétique et de chaudronnerie plastique exploité par la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant mise en demeure de la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite au contrôle de la SAS Atelier Nîmois de métallisation Plasticolor le 21 juin 2018, qui a été adressé à l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2018, conformément aux dispositions de l'article L514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté prescrivant des mesures d'urgence adressé à l'exploitant par courrier en date du 6 août 2018, reçu par ce dernier le 20 août 2018 ;

**Considérant** que la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor exploite un atelier de sablage, métallisation, thermolaquage, blindage électromagnétique et de chaudronnerie plastique qui génère dans son fonctionnement des déchets ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées avait constaté le 3 février 2016, selon son rapport du 22 mars 2016, le stockage d'un volume important de déchets constitués de poudres de grenailage et de sablage usagés (environ 53 tonnes) conditionnés dans des bigs bags, de déchets de peintures (environ 28 tonnes) et d'emballages vides, représentant environ 4 ans de production de l'établissement ;

**Considérant** que la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 21 avril 2016 de respecter l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°09-125N du 26 octobre 2009 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté le 21 juin 2018, selon son rapport du 13 juillet 2018, que l'exploitant n'a fait évacuer qu'une partie des déchets de peinture et de poudre de grenaille présentant un rayonnement radioactif au second semestre de l'année 2016, et a poursuivi leur production et leur stockage en 2017 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2016 ;

**Considérant** que la quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondant à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production, conformément l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°09-125N du 26 octobre 2009 ;

**Considérant** que les déchets de grenailage et sablage sont conditionnés à l'extérieur des bâtiments dans des bigs bags et fûts, fermés et non fermés, susceptibles de polluer les eaux pluviales ;

**Considérant** que les déchets de peintures sont entreposés à l'intérieur d'un local fermé et placé sur rétention ;

**Considérant** que les conditions de stockage des déchets de grenaille et de sablage sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant**, que l'évaluation des risques environnementaux induit par cette situation, liée à l'inobservation des conditions imposées par l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°09-125N du 26 octobre 2009, doit être prescrite à la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire à la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor, en fonction des résultats de l'expertise conduite, des mesures de confinement et de gestion des déchets ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas fait part au préfet de ses observations sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS**

La société SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor, dont le siège social se trouve zone industrielle de Saint Césaire, 620 Avenue Pavlov, 30900 Nîmes, est tenue de prendre les mesures d'urgences décrites ci-dessous, dans les délais fixés à compter de la date de la notification du présent arrêté :

1- dans le délai d'un mois:

- cesser tout stockage de déchets de grenaille et de sablage dans des conditions qui puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement : le confinement des déchets doit être assuré par la mise en place d'une protection qui les isole des intempéries et évite leur contact avec les eaux de ruissellement pluvial ;
- cesser tout mélange de déchets de différentes catégories : mettre en place une collecte séparée et un tri des déchets ;
- informer le préfet des actions mises en oeuvre, à l'échéance.

2 - dans un délai de deux mois :

- faire expertiser la nature des déchets stockés, notamment des déchets de grenaille et de sablage, et évaluer les risques environnementaux générés (dont les risques induits par le rayonnement radioactif des déchets) ;

- évaluer précisément la quantité et la nature des déchets présents;
- proposer au préfet un plan d'action pour résorber les déchets en fonction de leur nature et caractéristiques conformément aux articles L541-1 et L541-2-1 du code de l'environnement.
- adresser les résultats de l'étude au préfet et à l'inspection des installations classées ;

3 - dans un délai de quatre mois :

- faire évacuer, valoriser ou éliminer, conformément à la réglementation en vigueur, tous les déchets produits jusqu'à fin 2017;
- informer le préfet des actions mises en oeuvre en lui communiquant les bordereaux d'élimination des déchets.

## **ARTICLE 2. SANCTIONS**

Passé les délais fixés à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L171-8 et L541-3 du code de l'environnement seront appliquées.

## **ARTICLE 3. RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4. NOTIFICATION - EXECUTION**

Le présent arrêté est notifié à la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor dont le siège social se trouve zone industrielle de Saint Césaire 620 Avenue Pavlov 30900 NÎMES.

Une copie est adressée à :

- M. le maire de Nîmes ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'UID Gard-Lozère ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

